



Dispositions d'application

des statuts de l'Association fédérale des yodleurs

Edition 2018

Table des matières

	Page
I. Nom, but et siège	2
II. Affiliation	2
III. Ressources, redevances et responsabilité	3
IV. Organisation	4
V. Fêtes des yodleurs	5
VI. Manifestations régionales	5
VIII. Dispositions finales	5

Les femmes et les hommes sont égaux en droit au sein de l'Association fédérale des yodleurs (AFY). Les termes « yodleur », « joueur de cor des Alpes », « lanceur de drapeau », « président central », « secrétaire général », « vétérane », « rédacteur », etc. se réfèrent tant aux hommes qu'aux femmes et sont aussi à comprendre sous la forme féminine de « yodleuse », « joueuse de cor des Alpes », « lanceuse de drapeau », « présidente centrale », « secrétaire », « vétérane », « rédactrice », etc.

I. Nom, but et siège

Art. 1

Le port du costume traditionnel est interdit lors de toute participation à des manifestations ou à des rassemblements politiques. Afin de conserver et de promouvoir l'Association et les coutumes suisses, l'AFY adopte des avis et des recommandations sur les thèmes qui la concernent.

II. Affiliation

Art. 4

Le comité central arrête les directives relatives aux honneurs au sein de l'AFY.

Les groupes reçoivent :

- a) une plaquette en noyer pour leurs 25 ans d'affiliation ;
- b) une armoirie en verre avec une plaque gravée pour les 50 ans et pour les 75 ans d'affiliation ;
- c) un cristal de roche avec une plaque gravée pour les 100 ans d'affiliation.

La remise des honneurs a lieu lors des honorifiats des vétérans des Associations régionales.

À partir de leurs 25 ans d'affiliation à l'AFY, tous les membres individuels et tous les membres d'un groupe reçoivent les honneurs dus aux vétérans. Ces honneurs ne sont cependant attribués qu'une seule fois en cas d'affiliation multiple. En ce qui concerne les membres d'un groupe, il est tenu compte de la période durant laquelle ils étaient candidats ou de la période d'essai.

Les membres individuels et les membres d'un groupe affiliés à l'Association depuis 50 ans en tant que membres actifs sont nommés vétérans d'honneur par le Comité central. Cette nomination intervient sur proposition des Associations régionales.

Leur distinction :

- a) Les vétérans reçoivent un certificat et le logo de l'AFY cerné d'or et la broche avec des bordures dorées et le logo de l'Association pour les femmes.
- b) Les vétérans d'honneur reçoivent une plaque avec gravure et une boutonnière avec le logo de l'association ou une broche avec le logo de l'Association pour les femmes.

La remise des distinctions a lieu lors des honorifiats des vétérans des Associations régionales.

Les groupes annoncent les membres affiliés depuis 25 ans à l'Association en tant que membres actifs. Cette annonce s'effectue au moyen d'une carte de membre spéciale, qui peut être retirée auprès du responsable des mutations de l'Association régionale.

Les membres individuels sont inscrits aux honorifiats des vétérans (25 ans) par les Comités des Associations régionales sur la base des cotisations annuelles qui ont été versées.

Les groupes annoncent les membres affiliés depuis 50 ans à l'Association au moyen d'une fiche signalétique sur laquelle figure l'activité associative et qui atteste que le membre est encore actif au sein du groupe.

Les membres individuels sont tenus de s'inscrire eux-mêmes suivant une procédure analogue.

Toutes les inscriptions sont transmises avant le 31 août au responsable des mutations de l'Association régionale compétente, qui vérifie si les conditions pour la remise d'une distinction sont remplies.

Les groupes qui fêtent leurs 50, 75 ou 100 ans et qui invitent à cette occasion le Comité central, reçoivent de l'AFY :

- a) pour les 50 ans, un avoir pour l'achat de la partition d'un chant de yodel de leur choix
- b) pour les 75 ans, un drapeau de table (image du drapeau d'association de l'AFY) avec gravure
- c) pour les 100 ans, un avoir pour l'achat des partitions pour deux chants de yodel de leur choix.

Art. 5

L'AFY est membre collectif

- de l'Association fédérale de lutte suisse (AFLS)
- de la Fédération nationale des costumes suisses (FNCS)
- du Conseil Suisse de la Musique (CSM)
- de la Communauté d'intérêts pour la culture populaire (CICP).

Art. 7

Sont admis dans les Associations régionales :

- a) les groupes
- b) les membres individuels des sections
 - Yodel
 - Cor des Alpes
 - Lancer de drapeau
- c) les chefs d'orchestre
- d) les amis et les donateurs

Les demandes d'admission sont transmises à l'Association régionale compétente. Les demandes sont examinées par le Comité de l'Association régionale. Le responsable des mutations de l'Association régionale est en charge de la communication en vue de l'annonce dans le journal de l'Association. Les demandes déposées à partir du 1^{er} septembre ne seront traitées qu'à partir de l'année civile suivante.

Lors de leur demande d'admission, les groupes sont tenus de joindre un extrait du document fondateur et une liste complète des membres.

Les membres individuels utilisent le formulaire d'inscription officiel ou s'inscrivent par Internet. L'affiliation devient officielle si aucune opposition n'a été formulée dans les 30 jours. En cas d'opposition, la décision revient au Comité de l'Association compétente. Les membres dont l'adhésion a été refusée ont un droit de recours. En cas de recours, la décision revient à l'Assemblée des délégués de l'Association régionale.

Une même personne peut être simultanément membre d'un groupe et membre individuel.

Les membres sont tenus de communiquer immédiatement au responsable des mutations de l'Association régionale concernée tout changement d'adresse.

Art. 8

En cas de démission après le 31 janvier, la cotisation annuelle pour l'année en cours est due. Lorsqu'après sommation répétée, la cotisation de membre n'est pas versée, l'exclusion de l'Association est prononcée avec publication correspondante dans le journal de l'Association.

III. Ressources, redevances et responsabilité

Art. 11

Les groupes et les membres individuels sont tenus de verser la cotisation annuelle à l'Association régionale avant le 31 mars de chaque année.

Les membres individuels sont également tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle lorsqu'ils sont membres d'un groupe.

En cas d'adhésion multiple, une cotisation de double affiliation ou d'affiliation multiple est versée.

Sont exemptés de l'obligation de payer une cotisation :

- a) les membres d'honneur et les membres libres de l'AFY et des Associations régionales ;
- b) les vétérans d'honneur ;
- c) les membres individuels après leur 35^e versement de cotisation dans une section (d'autres éventuelles affiliations en tant que membre individuel peuvent être maintenues, mais entraînent une obligation de verser une cotisation) et dans l'Association régionale concernée.
En cas de transfert dans une autre Association régionale, il est tenu compte des cotisations annuelles versées jusqu'alors.

Art. 12

Sont tenus de payer une cotisation à l'AFY (cotisation par membre) :

- a) tous les membres d'un groupe, qui ne sont pas également membres individuels,
- b) tous les membres individuels tenus de payer une cotisation,

Membres individuels étrangers et groupes étrangers

Les membres individuels étrangers sont tenus de verser 50 francs suisses et les groupes étrangers 100 francs suisses.

Le délai pour verser la cotisation annuelle à l'Association régionale est fixé au 31 janvier, aussi bien pour les membres individuels que pour les groupes.

Le Comité central est en droit de faire des propositions en vue de modifier les redevances.

IV. Organisation

Art. 16

Les « Lignes directrices relatives au déroulement des Assemblées des délégués » règlent l'organisation et le déroulement des AD de l'AFY.

Les groupes de vétérans ne sont pas considérés comme des membres individuels et ne disposent donc pas du droit de vote lors des Assemblées des délégués des Associations régionales.

Art. 17

Compléments relatifs aux points à l'ordre du jour :

6. Finances

- a) Comptes annuels et fonds
- b) Rapport des réviseurs
- c) Contributions des AR à l'AFY
- d) Information sur les redevances SUISA
- e) Budget

7. Fête des yodleurs

- a) quatre ans à l'avance, transfert à une Association régionale
- b) trois ans à l'avance, choix du lieu de la Fête sur proposition de l'Association régionale (2 propositions au maximum)
- c) deux ans à l'avance, définition des modalités d'organisation
- d) un an à l'avance, nomination des présidents de jury dans les sections Yodel, Cor des Alpes et Lancer de drapeau
- e) au cours de l'année de la Fête, choix du président du jury, des membres de jury, du rédacteur du rapport sur le déroulement de la Fête, du porte-drapeau et de son remplaçant et, présentation du programme de la Fête
- f) un an après la Fête, rapport par le site d'accueil de la Fête

8. Élections

a) Sont élus pour un mandat de trois ans :

- le président central (en règle générale, l'année qui suit celle de la Fête fédérale)
- le rédacteur du journal de l'Association
- un membre de la Commission administrative de l'entreprise de presse (CA SHJZ)

b) Sont élus pour un mandat de six ans :

- le réviseur des comptes, qui ne peut pas être en même temps membre du Comité.
- un membre de l'autorité de contrôle de la Commission administrative de l'entreprise de presse (CA SHJZ).

Art. 21

En cas d'empêchement, les membres du Comité central peuvent déléguer aux séances du Comité central un représentant ayant le droit de vote.

Les présidents des Associations régionales nouvellement élus ainsi que les présidents des commissions spécialisées dont la nomination a été approuvée par le Comité central siégeront au sein du Comité central après la prochaine Assemblée des délégués de l'AFY.

Art. 23

Les exceptions sont précisées dans un règlement interne.

Art. 26

Un troisième réviseur exerce la fonction de remplaçant. L'élection est à organiser de telle sorte que, tous les deux ans, le réviseur en fonction depuis le plus longtemps se retire. Les propositions sont faites à tour de rôle par les Associations régionales.

Art. 28

L'organe officiel de l'AFY est le journal « Schwingen Hornussen Jodeln » (SHJZ) (*Journal des lutteurs*).

Les groupes sont tenus de s'abonner à 3 exemplaires au moins du journal de l'Association.

V. Fêtes de yodel

Art. 31

Les règlements techniques relatifs au yodel, au cor des Alpes et au lancer de drapeau doivent être respectés lors de toute prestation et de toute participation aux Fêtes fédérales de yodel et aux fêtes de yodel des Associations régionales. Ces règlements encadrent aussi l'admission de participants de l'étranger.

L'approbation du règlement de fête et des règlements techniques incombe au Comité central.

VI. Manifestations régionales

Art. 32

Les manifestations (rencontres de yodleurs, de joueurs de cor des Alpes, de lanceurs de drapeau, concerts, auditions d'experts/« Expertisensingen », etc.) doivent se dérouler dans une région de taille réduite. Des manifestations de ce genre peuvent être organisées par des groupes des Associations et par des groupements à condition de respecter les conditions suivantes :

1. les manifestations sont à annoncer à l'Association régionale compétente au moins quatre semaines à l'avance ;
2. la manifestation ne doit pas porter le nom de fête de yodel. Elle ne doit donner lieu à aucun classement ou établissement d'un rang ;
3. en règle générale, pendant l'année durant laquelle est organisée une Fête fédérale de yodel ou une fête de yodel d'une Association régionale, aucune manifestation régionale ne doit avoir lieu quatre semaines avant l'une de ces fêtes.

Lors de concours ou de challenges de joueurs de cor des Alpes ou de Büchel et lors de challenges de lanceurs de drapeau, un classement ou un rang en interne peut être admis. Les dispositions s'appliquent en outre de manière analogue aux rencontres de yodleurs.

VIII. Dispositions finales

Art. 36

Toute modification des présentes dispositions d'application qui n'entraîne pas de modification des statuts relève de la compétence du Comité central. Elle est publiée dans l'organe de l'Association.

Art. 38

Les présentes dispositions d'application des statuts, éditées en 2018, ont été approuvées par 5.7.2018 de ZV EJV et entrent en vigueur le jour même. Elles remplacent les dispositions d'application des statuts approuvées le 12 mars 2011.

Au nom de l'Association fédérale des yodleurs



Karin Niederberger
Présidente centrale



Hector Herzig
Secrétaire central

Index des mots-clés

Dispositions d'application des statuts	Article
Admission	7
Affiliation	8
Amis et donateurs	7
Anniversaires des groupes	7
Assemblée des délégués	7,16, 21,38
Association fédérale de lutte suisse	5
Associations régionales	7, 11, 12, 26
Autorité de contrôle de la Commission d'administration du journal de l'Association	8
Chefs d'orchestre	7
Comité central	4, 12, 21, 31, 36
Conseil Suisse de la Musique	5
Cotisation de membre	8
Élections	8
Fédération nationale des costumes suisses	5
Fêtes de yodel	17, 32
Finances	6
Groupes	4, 7, 11, 16, 28
Honneurs	4
Journal de l'Association	8, 21
Manifestations régionales	33
Membre d'honneur	11
Membre passif	11
Membres individuels	4, 7,11
Membre libre	11
Modifications	36
Président central	8
Présidents des Associations régionales	21
Rédacteur du journal de l'Association	8
Règlement interne	23
Remplacement	7, 21
Réviser des comptes	4, 7, 11
Vétérans	4
Vétérans d'honneur	4,11